

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.
A.L.



N°211/ 04534 /1.732. TRANSMIS copie

7E-1/02

pour information à Monsieur l'Administrateur
de Territoire (TOUS)
.....KIBUNGU.....

Usumbura, le 5 juillet 1955
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI.

p.o.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.a.i.
L. DANEAU.

CONGO BELGE
Administration de la
SURETE.
=====

-Copie-
=====

Léopoldville, le 20 juin 1955
N° 05/A.O.414

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi
à
USUMBURA.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, à titre
d'information, copie d'une note que je viens d'adresser au
personnel de l'Administration de la Sûreté au sujet de l'ap-
plication des dispositions réglementaires relatives à l'occu-
pation d'un gîte d'étape, d'une maison de passage ou d'une ha-
bitation momentanément inoccupée lors d'un passage dans un
poste d'occupation européenne.

Il me serait agréable, afin d'éviter toute contestation
au sujet de la portée à donner à ces dispositions réglementai-
res, que vous donniez connaissance de cette note au person-
nel chargé de la distribution des bons de logement.

Je vous en remercie.

L'Administrateur en Chef de la Sûreté.
Sé/- CH. MOREAU de MELEN.

- COPIE -
=====

CONGO BELGE
ADMINISTRATION DE LA SURETE.

Léopoldville, le 18 juin 1955.

INSTRUCTION PARTICULIERE N° II/55
destinée à tous les postes Sûreté.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions réglementaires relatives à l'occupation d'un gîte d'étape, d'une maison de passage ou d'une habitation momentanément inoccupée lors d'un passage dans un poste d'occupation européenne.

L'application de ces dispositions ayant donné lieu à certaines difficultés en ce qui concerne les agents de l'Administration de la Sûreté, j'ai soumis la question à l'appréciation du Secrétaire Général.

En suite de l'échange de vues auquel il a été procédé, le Secrétaire Général a confirmé le principe de l'application de ces dispositions réglementaires aux agents de l'Administration de la Sûreté.

En me faisant part de cette décision, le Directeur du personnel du Gouvernement Général m'écrit cependant:

" Il (le Secrétaire Général) marque toutefois accord à ce que - -
" - - le personnel de l'Administration de la Sûreté se voie re-
" mettre les bons de logement nécessaires pour être logé à l'hô-
" tel, lorsqu'en raison des nécessités de service ces agents ne
" peuvent se faire accompagner de leurs serviteurs. Il confirme
" de plus qu'il y a lieu d'observer les prescriptions de l'avant
" dernier alinéa de la lettre n°1232/11637 du 14 avril 1955, en
" vertu duquel il ne convient pas de donner une portée trop ri-
" gide aux instructions de cette lettre."

Copie de la présente note est adressée aux Gouverneurs de
Pronvice.

L'Administrateur en Chef de la Sûreté,
sé/: Ch. MOREAU de MELEN.